Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1952)

Rubrik: Mai 1952

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1952 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Le corps enseignant des écoles primaires et moyennes, maîtresses d'ouvrages y comprises, touchera de l'Etat et des communes pour l'année 1952 une allocation de renchérissement s'ajoutant aux allocations ordinaires de renchérissement.
- Art. 2. L'allocation supplémentaire comprend une allocation en pour-cent, une quote personnelle, une allocation de famille et une allocation d'enfants, octroyées de la manière suivante:
 - a) chaque membre du corps enseignant touchera une allocation de 4,5 % des parts de l'Etat et de la commune au traitement selon décret ainsi qu'aux allocations d'ancienneté;
 - b) chaque membre du corps enseignant à poste principal touchera en plus une quote personnelle de fr. 30.—
 - c) les membres mariés occupés à titre principal toucheront en outre une allocation de famille de fr. 45.—
 - d) l'allocation par enfant est de fr. 30.—

Pour les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps maîtresses primaires, la quote personnelle est de fr. 5.— par classe, mais au maximum de fr. 30.—.

Art. 3. Les quotes personnelles et les allocations de famille sont supportées en commun par l'Etat et les communes, et éche-

lonnées selon le classement des communes en matière de traitements du corps enseignant.

La répartition est la suivante:

Classement des communes		ersonnelle commune	13	de famille commune
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I. P. 1080—1680	23	7	34	11
S. 2520—3120				
II. P. 1800-2400	18	12	27	18
S. 3240—3840				
III. P. 2520—3120	13	17	20	25
S. 3960—4560				
IV. P. 3240—3840	8	22	13	32
S. 4680—5280				
V. P. 3960—4440	4	26	5	40
S. 5400—5880				

P. = Ecoles primaires. S. = Ecoles secondaires.

L'Etat et la commune se chargent à parts égales de la quote personnelle versée aux maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps maîtresses primaires.

- Art. 4. L'Etat se charge de l'allocation pour enfants.
- Art. 5. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié au versement des allocations supplémentaires de renchérissement pour les maîtresses ménagères des écoles publiques.
- Art. 6. L'allocation de 4,5 % est également versée par la Direction de l'instruction publique aux maîtresses d'écoles enfantines, de même qu'au corps enseignant des écoles privées subventionnées par l'Etat; la quote personnelle, l'allocation de famille et l'allocation pour enfants leur sont versées jusqu'à concurrence de la moitié.

Les établissements spéciaux non entretenus par l'Etat, mentionnés à l'art. 9 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, recevront une allocation fixe de fr. 112.— par poste.

- Art. 7. L'allocation supplémentaire de renchérissement sera versée en deux acomptes égaux. Le premier acompte sera échu à fin juin 1952. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser le second acompte à fin novembre 1952, à moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.
- Art. 8. L'allocation est accordée au corps enseignant en fonctions au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1952, et pour la durée des fonctions pendant cette année.

En cas de mise à la retraite ou de décès, l'allocation sera calculée au prorata de la durée des fonctions pendant l'année.

Si l'intéressé quitte l'école pour d'autres motifs avant le 1^{er} avril, respectivement avant le 1^{er} octobre 1952, il ne lui sera versé aucune allocation supplémentaire.

Art. 9. L'allocation sera calculée sur la base du traitement, de l'état-civil et du nombre d'enfants au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1952.

Elle n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

- Art. 10. Les dispositions des art. 21 à 24 et de l'art. 28 du décret du 22 novembre 1950 s'appliquent par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.
 - Art. 11. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 12 mai 1952.

Décret

portant octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1952

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne toucheront pour l'année 1952 une allocation de renchérissement.
 - Art. 2. L'allocation de renchérissement comporte:
- 4,5 % de la rétribution fondamentale annuelle.

Pour la subsistance fournie par l'Etat interviendra une déduction en conséquence.

- fr. 30.— à titre de quote personnelle;
- fr. 45.— à titre d'allocation de famille;
- fr. 30.— par enfant auquel est octroyée une allocation conformément à l'art. 10 du décret du 26 novembre 1946.
- Art. 3. L'allocation de renchérissement sera versée en deux acomptes égaux. Le premier acompte sera échu à fin juin 1952. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser le second acompte à fin novembre 1952, pour autant qu'il ne se produise pas de modifications importantes de la situation rendant nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.
- Art. 4. Les employés se trouvant au service militaire ou qui ont subi une réduction de traitement pour cause d'absence prolongée due à la maladie recevront l'allocation sans déduction.

Art. 5. L'allocation sera versée au personnel au service de l'Etat au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1952, pour le temps pendant lequel il aura été employé pendant l'année.

En cas de mise à la retraite ou de décès, l'allocation sera calculée en fonction de la durée des services pendant l'année 1952.

Si l'intéressé quitte le service de l'Etat pour d'autres motifs avant le 1^{er} avril, respectivement avant le 1^{er} octobre 1952, il ne lui sera versé aucune allocation.

- Art. 6. L'allocation sera calculée sur la base du traitement, de l'état-civil, du nombre d'enfants et du degré d'occupation au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1952.
- Art. 7. L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse de prévoyance.
 - Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 12 mai 1952.

Décret

portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1952 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, de même que les ecclésiastiques qui touchent une rente viagère conformément à la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques, toucheront une allocation supplémentaire de renchérissement de 4,5 % de la rente annuelle, respectivement de la pension de retraite.

L'allocation supplémentaire de renchérissement comportera au moins:

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs on appliquera les dates des 1^{er} janvier 1948, respectivement 31 décembre 1947.

- Art. 2. L'allocation de renchérissement sera versée en deux acomptes égaux. Le premier acompte sera échu à fin juin 1952. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser le second acompte à fin novembre 1952, pour autant qu'il ne se produise pas de modifications importantes de la situation rendant nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.
- Art. 3. L'allocation sera calculée sur la base du traitement de l'état-civil, du nombre d'enfants et du degré d'occupation au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1952.
- Art. 4. L'allocation est octroyée aux bénéficiaires de rentes pour la durée de leur rente en 1952.
 - Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 12 mai 1952.

Arrêté du Grand Conseil

12 mai 1952

portant admission de l'employée du secrétariat de l'Ecole des vendeuses à Berne dans la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'employée du secrétariat de l'Ecole des vendeuses à Berne est admise dans la Caisse de prévoyance de l'Etat en application de l'art. 3, lettre b, du décret du 9 novembre 1920. Les dispositions du décret sur la Caisse de prévoyance s'appliquent par analogie à ce personnel. Les contributions revenant à la Caisse de prévoyance dès le 1^{er} janvier 1952 conformément aux art. 53, 55 et éventuellement 60 du susdit décret, modifié par l'art. 4 de celui du 13 septembre 1950 concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat, doivent être fournies en commun par l'Ecole des vendeuses et par l'assurée.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 12 mai 1952.

Décret

concernant les traitements assurés du corps enseignant du 22 novembre 1950 (Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 37 de la loi du 22 septembre 1946 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes et l'art. 30 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. L'article premier du décret du 22 novembre 1950 concernant les traitements du corps enseignant est complété par l'alinéa suivant, qui s'intercalera entre les al. 1 et 2 de cet article:

«Lorsqu'une commune accorde à son corps enseignant une augmentation du traitement global prévu dans le règlement, il est fait, en vue de fixer le montant du traitement assuré, une déduction égale à l'allocation supplémentaire de renchérissement selon décret.»

Art. 2. Le présent décret a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951. Berne, 19 mai 1952.

Décret concernant le service dentaire scolaire

19 mai 1952

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 77 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'art. 2, ch. 1 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, et l'art. 44, lettre a) de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Les communes scolaires organisent le service den- Organisation taire par voie de règlement dans les limites du présent décret ou en appliquant le règlement scolaire cantonal qui sera promulgué en vertu de l'art. 90 de la loi sur l'école primaire.

Art. 2. Le service dentaire scolaire comprend:

Portée

- a) l'orientation des enfants des écoles et de leurs parents sur les causes des affections dentaires et la nécessité des soins dentaires;
- b) un examen dentaire annuel obligatoire pour chaque enfant d'âge scolaire;
- c) la possibilité de traiter des dents malades.
- Art. 3. Les communes désignent un ou plusieurs dentistes scolaires parmi les dentistes en possession du diplôme fédéral de médecine dentaire et de l'autorisation cantonale d'exercer leur profession.

Dentistes scolaires

Art. 4. L'examen est obligatoire pour tout enfant d'âge Exascolaire.

Examen et traitement

L'autorité communale compétente transmet au détenteur de la puissance paternelle le résultat de l'examen dentaire et, cas échéant, un devis pour les frais de traitement, avec invitation à recourir à temps au traitement proposé.

Le traitement peut être assumé par le dentiste scolaire ou par un autre dentiste.

Frais assurés

Art. 5. Les frais de l'examen, de même que les frais totaux ou partiels du traitement des enfants peu aisés qu'assure le dentiste scolaire selon l'art. 2, lettre c), sont supportés par la commune. Il est loisible à cette dernière de prendre à sa charge d'autres frais encore.

Dans les cas où elle se charge d'une partie des frais, la commune établit à l'intention du détenteur de la puissance paternelle la note pour les soins donnés par le dentiste scolaire.

Le règlement communal prévu à l'art, premier peut préciser dans quelles conditions économiques et sociales des intéressés la commune se charge de tout ou partie des frais.

Subvention de l'Etat

Art. 6. Les communes municipales ont la faculté de porter sous un poste unique, au compte des assistés temporaires, les dépenses nettes des communes scolaires découlant du service dentaire. En approuvant le règlement communal y relatif, le Conseil-exécutif fixe dans les limites des art. 53, al. 4, et 77 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, ainsi que du décret du 10 mai 1949 portant allocation de subsides extraordinaires de l'Etat, la subvention qui sera versée par l'Etat. La commune municipale transmet la subvention de l'Etat à la commune scolaire pour autant qu'elle ne se charge pas elle-même de l'administration des écoles.

Tarif

Art. 7. Le Conseil-exécutif a la faculté de conclure avec l'Association des dentistes du canton de Berne une convention relative à la rémunération des dentistes qui assurent le service dentaire scolaire dans leur cabinet privé. A défaut d'une telle convention est applicable celle que la commune a conclue avec le dentiste scolaire.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1953. Les communes que le service dentaire scolaire exposera à des difficultés particulièrement grandes peuvent être autorisées par la Direction de l'instruction publique à introduire ce service par étapes ou à l'introduire plus tard.

19 mai 1952 Entrée en vigueur

Les prescriptions concernant les subventions seront applicables dès l'année 1952 aux communes qui ont déjà introduit le service dentaire scolaire.

Berne, 19 mai 1952.

Décret

sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 22 septembre 1946 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1. L'art. 2, al. 1, du décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines reçoit la teneur suivante:
 - «La contribution de l'Etat au traitement des maîtresses d'écoles enfantines est de fr. 1200.— par an, à quoi s'ajoutent dès la 4^e année de service quatre allocations d'ancienneté de fr. 60.— par période de trois années. L'allocation de renchérissement est fixée de la même manière que pour le corps enseignant.»
 - 2. L'al. premier de l'art. 8, lettre e, reçoit la teneur suivante: «Le propriétaire de l'école doit verser à la maîtresse un traitement en espèces de fr. 3000.— au moins par an. Les allocations de l'Etat ne peuvent pas en être déduites. L'art. 4 ci-dessus demeure réservé.»
- 3. La présente modification a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1952.

Berne, 19 mai 1952.

Arrêté du Grand Conseil conférant caractère obligatoire à l'enseignement complémentaire ménager

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 16 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, dans la teneur que lui donne la loi du 21 janvier 1945 portant modification de diverses dispositions de la législation scolaire,

arrête:

- 1. L'enseignement complémentaire ménager est obligatoire pour les jeunes filles.
- 2. Dans les communes où, actuellement, les conditions requises en vue de réaliser cette obligation ne sont pas données, l'enseignement débutera au plus tard pendant l'année scolaire 1955/56.
- 3. L'art. 15, al. 1, de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager devient sans objet.

Berne, 19 mai 1952.

Règlement

concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution des art. 2, 3 et 4 du décret du 14 novembre 1951 réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne sont réparties comme suit:

A. Le président I

- 1° exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile (art. 3 Cpc);
- 2º instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art. 2 Cpc;
- 3° exerce les fonctions d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite et de faillite (art. 18 ss. li LP) et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 30 ss. li LP);
- 4º statue sur les demandes d'assistance judiciaire;
- 5° exécute les commissions rogatoires en matière civile.

B. Le président II

- 1º préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
- 2º exerce les fonctions de jûge unique pour la moitié des affaires pénales.

C. Le président III

1º exerce les fonctions de juge unique pour l'autre moitié des affaires pénales;

2º exerce les fonctions de juge d'instruction dans le tiers des affaires pénales.

19 mai 1952

D. Le président IV

- 1° est chargé de la réception de toutes les plaintes et dénonciations;
- 2º exerce les fonctions de juge d'instruction dans les deux tiers des affaires pénales;
- 3º exécute les commissions rogatoires en matière pénale.
- Art. 2. Les présidents de tribunal se suppléent mutuellement selon les directives de leur doyen.

Les prescriptions de l'art. 50 OJ demeurent réservées.

En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 3. L'attribution des affaires selon l'art. 1^{er}, lit. B, ch. 2, lit. C, ch. 1 et 2 et lit D, ch. 2, se fait selon les directives du doyen des présidents.

Si ce dernier le décide, chaque président du tribunal a l'obligation d'accepter également certaines affaires qui ne lui sont pas attribuées habituellement et de les liquider avec l'aide de son personnel propre (cf. art. 5 ci-dessous).

Le doyen des présidents prend de telles mesures en cas de besoin, en particulier pour compenser des charges de travail différentes ou pour des raisons linguistiques.

En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

- Art. 4. En dehors des heures officielles de travail, un président de tribunal reste constamment de piquet avec un commis-greffier, pour exercer les fonctions de juge d'instruction dans les cas urgents. Les présidents assument ce service à tour de rôle.
- Art. 5. Le doyen des présidents au sens du présent règlement est celui qui est entré le premier en fonction; il est responsable
 - 1º de l'organisation des suppléances (art. 2);
 - 2º des dérogations qui doivent être apportées aux attributions habituelles des présidents (art. 3);
 - 3º de l'organisation du service de piquet (art. 4);
 - 4º de l'établissement d'un plan de vacances pour les présidents du tribunal.

Art. 6. Le tribunal de district est divisé en deux sections; chacune se compose d'un président de tribunal et de quatre juges. En règle générale, l'une des sections s'occupe des affaires civiles, l'autre des affaires pénales.

La Cour suprême répartit les juges entre les deux sections.

Art. 7. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa notification aux présidents du tribunal du district de Bienne et remplacera celui du 5 juillet 1947.

Berne, 19 mai 1952.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Imer

Le greffier de la Cour.

ad hoc: Voyame

Décret

20 mai 1952

concernant les examens en obtention du brevet d'enseignement primaire

Dispositions générales

- Art. 1er. Le brevet exigé pour enseigner dans une école primaire s'acquiert par un examen subi dans le canton.
- Art. 2. Sont seuls admis aux épreuves les ressortissants suisses qui justifient de la formation théorique et professionnelle requise.
 - Art. 3. Ne sont pas admis aux examens les candidats:
 - a) dont la conduite a donné lieu à plainte;
 - b) qu'une maladie ou une infirmité rendraient impropres à l'enseignement;
 - c) qui n'ont pas 19 ans révolus au 31 mars de l'année dans laquelle ont lieu les examens;
 - d) qui n'ont aucune chance de réussir l'examen à cause de l'insuffisance visible de leur préparation.

La Direction de l'instruction publique décide, après avoir entendu la commission d'examen, de l'exclusion prévue sous lettres a), b) et d) ci-dessus.

- Art. 4. Les mesures suivantes sont prises en vue des examens:
- a) le Conseil-exécutif nomme une commission d'examen formée d'un président et de six membres;
- b) la Direction de l'instruction publique nomme les examinateurs nécessaires;
- c) la commission désigne son vice-président et son secrétaire. La durée des fonctions est de quatre ans.

La Commission d'examen pour les maîtresses d'ouvrages fait subir les examens d'ouvrages aux élèves des écoles normales.

Les membres de la commission et les examinateurs ont droit aux indemnités prévues dans l'ordonnance réglant cette matière.

- Art. 5. Le président de la commission n'a pas à examiner lui-même. Il dirige les épreuves et prend à cet effet les mesures prévues par le règlement d'examen. Il exécute les tâches que la Direction de l'instruction publique assigne à la commission d'examen.
- Art. 6. Le règlement d'examen du Conseil-exécutif fixe la date et le programme des épreuves.
 - Art. 7. Les épreuves orales sont publiques.

Dispositions spéciales concernant l'examen abrégé

- Art. 8. Pour autant que le présent décret ne prévoit pas une exception, les candidats qui n'ont pas fréquenté une école normale bernoise subissent l'examen dans les mêmes branches que ceux sortant d'une école normale du canton. La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission d'examen, dispenser un candidat de l'examen dans les branches pour lesquelles il établit qu'il est au bénéfice d'une préparation complète allant au-delà des exigences du plan d'études des écoles normales du canton.
- Art. 9. Sont admis à un examen abrégé en pédagogie, composition allemande et leçon d'épreuve, eu égard aux conditions spéciales des régions catholiques de langue allemande du Jura, les candidats:
 - a) qui ont en règle générale accompli dans une école du canton de Berne deux au moins des trois dernières années scolaires,
 - b) qui sont en possession d'un brevet d'enseignement délivré dans un autre canton.
 - c) qui ne sont pas visés par les motifs d'exclusion prévus à l'art. 3,
 - d) qui ont été élus à titre provisoire comme maîtres dans une école primaire de langue allemande du Jura.

Le brevet délivré sur la base de cette épreuve ne donne à son titulaire le droit d'être élu définitivement que dans les communes des régions en cause. 20 mai 1952

L'examen portant sur la pédagogie, la composition allemande et la leçon d'épreuve n'est pas exigé du titulaire d'un brevet mentionné à l'art. 8.

Disposition transitoire

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1952. Le règlement d'examen du 3 février 1933 est modifié et complété en conséquence.

Berne, 20 mai 1952.

Arrêté du Grand Conseil concernant des mesures d'assainissement des conditions de logement des régions de montagne

- 1. Le Grand Conseil alloue un crédit de fr. 1 000 000.— en faveur des mesures d'assainissement de logements dans les régions de montagne au sens de l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951 et de l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 17 mars 1952.
- 2. Ce crédit sera réparti en montants égaux dans les budgets de l'Etat des années 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957. Les montants non utilisés seront chaque année mis en réserve.

Les dépenses éventuelles de l'année 1952 devront être approuvées par la voie de crédits supplémentaires.

- 3. La subvention cantonale, y compris la part que doit décider la commune du lieu de la construction, comporte dans chaque cas le 25 % au plus des frais entrant en ligne de compte. L'octroi d'une subvention cantonale est subordonné à la promesse d'une subvention fédérale du même montant au moins.
- 4. Les communes sont rangées en neuf classes de subventionnement en vue de la fixation de leur part. Le Conseil-exécutif opérera ce classement en se basant sur la charge d'impôt, de même que sur la capacité fiscale calculée par tête de population. Le classement des communes sera établi de telle sorte que le canton n'ait, selon toutes prévisions, pas à supporter plus que la moitié de la dépense totale.

La part de la subvention cantonale totale dont la commune doit se charger comporte:

en $1^{\rm re}$ classe de subventionnement $30^{\rm 0/0}$ en $2^{\rm e}$ classe de subventionnement $35^{\rm 0/0}$ en $3^{\rm e}$ classe de subventionnement $40^{\rm 0/0}$ en $4^{\rm e}$ classe de subventionnement $45^{\rm 0/0}$

en 5e	classe de	subventionnement	$50^{-0}/_{0}$	20 mai
en 6e	classe de	subventionnement	$52^{1/2} {}^{0/0}$	1952
en 7e	classe de	subventionnement	55 0/0	
en 8e	classe de	subventionnement	$57^{1/2} {}^{0/0}$	į.
en 9e	classe de	subventionnement	$60^{-0}/_{0}$	

5. Le Conseil-exécutif est chargé d'organiser la procédure de requête et d'édicter les prescriptions d'exécution dans le cadre du présent arrêté, de même que des dispositions fédérales en la matière.

Berne, 20 mai 1952.

Ordonnance sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles (Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les art. 5 et 25 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales, en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 mai 1952 complétant celui qui prescrit la déclaration de maladies transmissibles,

sur proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

1. Les maladies transmissibles indiquées ci-après sont ajoutées à celles que vise l'article premier, lettres a et b, de l'ordonnance du 25 mai 1943 sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles:

sous a): Fièvre récurrente (typhus recurrens), intoxication alimentaire due à des bactéries (intoxicatio bacteriosa alimentis), charbon (anthrax contagiosus), morve (malleus), rage (rabies), tularémie (tularaemia), psittacose (psittacosis);

- sous b): Fièvre de Malte (febris melitensis), rubéole (rubeola) avec indication, à part, de la rubéole constatée chez les femmes enceintes (rubeola gravidarum), leptospiroses (leptospiroses), fièvre Q (febris Q).
- 2. Le présent complément entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1952. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois. Un exemplaire en sera remis à chaque médecin.

Berne, 27 mai 1952.

Au nom du Conseil-exécutif, Le président e.r.: Gafner Le chancelier: Schneider

Approuvée par le Conseil fédéral le 2 juillet 1952.

Ordonnance

27 mai 1952

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat

(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

1. Mise au point.

A page 2, le nº 18 doit être modifié comme suit: 18. La Sarine depuis Gsteig (Sanetsch) jusqu'à la frontière vaudoise près du Vanel, et de la frontière fribourgeoise près de Laupen (environ 1,5 km au sud-ouest de l'embouchure de la Singine) jusqu'à l'Aar; districts de Gessenay et de Laupen.

A page 11 lire «Fidertschigraben ou Fuchsmattgraben» au lieu de «Fidertschigraben ou Stockbrunnengraben».

A page 30 lire «Schafmadgraben» au lieu de «Schafmaadbachgraben» et ajouter: «appelé aussi Stockbrunnengraben».

A page 32 lire «Stockbrunnengraben, appelé aussi Schafmadgraben» au lieu de «Stockbrunnengraben ou Fidertschigraben».

2. Vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, les cours d'eau suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux da quelles jett		Communes qu'elles traversent	Districts
Fuchsmatt ou				
Fidertschigraben	Petite	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmental
Waldmattegraben	>>	»	»	»
Hübschigraben	»	»	Gessenay	Gessenay
Oberriedbächli	Grande	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmental

27 mai 1952	Nom des eaux	Eaux dans les- quelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts
	Büelgraben ou			
	Riedgraben	Lütschine	Gsteigwiler	Interlaken
	Rufigraben	*	»	»
	Bütschelen	Kander	Kandersteg	Frutigen
	Sagibach extérieur ou Irfig	»	»	»
	Sagibach intérieur ou Vielfallenbach	»	»	*
	Vielfallenbach ou Sagibach intérieur	»	»	»
	Lenglouwenigraben	Allmibach	»	»
	Schwarzbach et affluents	Aar-Giesse	Rubigen, Münsingen	Konolfingen
	Chräbsbach et affluents, appelé Rychenbach		•	
	sur son cours inférieur	Aar	Meikirch, Wohlen Kirchlindach, Zollikofen	Aarberg, Berne

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 27 mai 1952.

Au nom du Conseil-exécutif, Le président e. r.: Gafner Le chancelier: Schneider

Ordonnance relative aux examens d'aptitude pour chasseurs

30 mai 1952

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'art. 6 de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Art. 1er. La patente de chasse n'est délivrée que si le requérant a subi avec succès l'examen d'aptitude.

Principe, exceptions

Les requérants qui ont eu la patente de chasse pendant au moins deux périodes antérieurement au 1^{er} février 1952 sont dispensés de l'examen d'aptitude.

Art. 2. L'examen d'aptitude a lieu devant une commission M'examen nommée par la Direction des forêts. Il porte sur les faisa objets suivants:

Matières faisant l'objet de l'examen

- a) les lois et ordonnances fédérales et cantonales en matière de chasse;
- b) l'exercice de la chasse et ses règles fondamentales;
- c) le maniement correct des armes de chasse, la connaissance de leurs particularités et de leurs possibilités d'utilisation à la chasse;
- d) la connaissance du gibier et des oiseaux, ainsi que des animaux protégés et non protégés.
- Art. 3. La commission d'examen se compose d'au moins deux commission d'examen membres, dont un assume la présidence.
- Art. 4. Les inscriptions aux examens doivent être adressées Inscriptions par écrit à la Direction des forêts, qui les transmet au président

de la commission. Le délai d'inscription sera indiqué chaque année par la Direction des forêts dans l'ordonnance sur la chasse.

Organisation de l'examen Art. 5. Le président de la commission fixe le lieu et la date de l'examen et convoque les candidats.

Il assume également l'organisation de l'examen.

Emolument

Art. 6. Tout candidat versera à la Direction des forêts, en même temps qu'il s'inscrit à l'examen, un émolument de fr. 10.—pour en couvrir les frais.

Indemnité aux membres de la commission Art. 7. Les frais de déplacement et les débours des membres de la commission d'examen leur seront remboursés.

Décision

Art. 8. La commission d'examen décide souverainement si le candidat a subi l'épreuve avec succès ou non.

Certificat

Art. 9. Une fois l'examen subi avec succès, le candidat reçoit un certificat portant la signature du président et d'un membre de la commission d'examen.

Répétition de l'examen Art. 10. Le candidat qui échoue peut répéter l'examen deux fois, mais au plus tôt après un délai d'un an.

Procès-verbal

Art. 11. Le résultat de l'examen sera consigné dans un procès-verbal, qui sera signé par les membres de la commission et transmis à la Direction des forêts.

Entrée en vigueur Art. 12. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle. Elle entrera en vigueur au 1^{er} juin 1952.

Berne, 30 mai 1952.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:
Dr V. Moine
Le chancelier:
Schneider